

A R R E T E

1ère CLASSE
N° 3 536

renouvelant pour 20 ans l'autorisation d'exploiter
un stockage d'hydrocarbures liquéfiés
par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à
SAINT-PIERRE-dès-CORPS

Le Préfet d'Indre et Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret modifié du 1er Février 1925, instituant une Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures ;
- VU le décret du 24 Février 1939 ;
- VU l'arrêté du 7 Mars 1939, notamment son article 4, premier paragraphe ainsi rédigé :
- "Les autorisations délivrées primitivement, sans limitation de durée aux établissements existants qui présentent les caractéristiques définies à l'article "premier prendront fin le 1er Mars 1959" ;
- VU le décret n° 65-144 du 26 Février 1965 portant attribution et renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 Juin 1947, modifié le 19 Juillet 1965, relatif à la construction et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures ;
- VU le décret n° 63 du 18 Janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, modifié par le décret n° 61-1070 du 21 Septembre 1961, ensemble l'arrêté ministériel du 26 Juillet 1962 ;
- VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés approuvées par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 Septembre 1951, et modifiées le 18 Mai 1966 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 Juin 1966, complété par arrêté du 1er Juillet 1966, relatif aux règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'Exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 14 Janvier 1938 et 24 Septembre 1956 autorisant et réglementant le centre d'emplissage d'hydrocarbures liquéfiés exploité par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à SAINT PIERRE d'ès CORPS ;
- VU la lettre de M. le Ministre de l'Industrie (Direction des Carburants) D.C.A./S n° 01 871 du 6 Mars 1968 exprimant l'avis conforme émis par la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures en sa séance du 22 Janvier 1968 ;
- CONSIDERANT que la cessation d'activité de l'établissement dont il s'agit entre 1940 et 1948 constitue un cas de force majeure ayant entraîné la prorogation de l'arrêté d'autorisation jusqu'au 1er Mars 1967 ;

.../

RECEU

- 8 AVR 1968

à DION TECHNIQUE

- 2 -

A r r ê t é

Article premier.- Est renouvelée jusqu'au 1er Mars 1987 l'autorisation d'exploiter à concurrence d'une capacité réelle de stockage vrac de 1831 m³ et d'une capacité de stockages colis, transport et divers de 650 m³ environ en récipients pleins ou vides (ces derniers étant comptés pour 1/10ème de leur volume), le centre d'emplissage d'hydrocarbures liquéfiés exploité par la compagnie des gaz de pétrole Primagaz sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-dès-CORPS.

Article 2.- L'autorisation visée à l'article premier est accordée sous réserve que :

1°/ - Les prescriptions du titre 1er de l'arrêté ministériel du 16 Juin 1966 complété le 1er Juillet 1967 aient été observées dans les délais impartis, ainsi que celles du titre 2 d'une manière permanente.

2°/ - La clôture grillagée érigée au droit des stockages soit remplacée par une clôture pleine de 2,50 m de hauteur, cette mesure permettant d'accorder une dérogation à la société pour l'application de l'article 221 des règles d'aménagement. Tableau des distances alinéa 3.

3°/ - Les dispositions des règles d'aménagement de 1951 modifiées le 18 Mai 1966, non visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, puissent être intégralement observées dans un délai maximum de deux ans à dater de l'arrêté de renouvellement.

A défaut des réalisations prévues ci-dessus dans les délais impartis, la présente autorisation deviendra caduque.

Article 3.- La Compagnie des Gaz de Pétrole Primagaz s'engage, dans la mesure où la satisfaction de ses besoins propres d'emplissage, appréciés du point de vue de l'économie générale de mise en place des produits le permet, à accorder toutes facilités d'emplissage aux titulaires d'autorisation spéciale d'importation qui en feraient la demande.

Article 4.- Au terme du délai visé à l'article 2 ci-dessus, la société bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Inspecteur des Etablissements Classés et de la Direction des Carburants de la stricte observation des conditions imposées.

Article 5.- La cession de l'établissement devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Directeur des Carburants.

Article 6.- La Société devra en outre se conformer aux dispositions des chapitres I et II du livre II du Code du Travail et des textes subséquents.

Article 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

.../

Article 8.- Toutes dispositions prévues par des arrêtés précédents, pour autant qu'elles sont contraires aux termes du présent arrêté, sont abrogées.

Article 9.- Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à la société intéressée à son siège social, sera adressée à M. le Ministre de l'Industrie (Direction des Carburants), à M. l'Inspecteur des Etablissements Classés chargé de veiller à son observation en ce qui concerne ses attributions, et à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de PARIS I.

Article 10.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Maire de SAINT PIERRE des CORPS, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de SAINT PIERRE des CORPS, pour lui servir de titre.

Fait à TOURS, le 25 Mars 1968

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean PERIER

Pour Ampliation :
L'Attaché, Chef de la Section,

[Signature]

